

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29 janvier 2003
relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon dans les îles
Féroé

[notifiée sous le numéro C(2003) 363]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/71/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'apparition de foyers de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) dans les îles Féroé a entraîné l'adoption de la décision 2000/574/CE de la Commission du 14 septembre 2000 relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/110/CE ⁽⁵⁾. Lesdites mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine. Elles sont applicables jusqu'au 1^{er} février 2003.
- (2) Malgré les mesures mises en œuvre par les autorités des îles Féroé, d'autres foyers d'AIS ont été notifiés par ce pays en 2002 et on ne peut donc s'attendre à une éradication rapide de la maladie.
- (3) L'Office international des épizooties (OIE) a émis un avis indiquant qu'il n'y a aucune preuve de transmission verticale du virus de l'AIS.
- (4) Compte tenu de l'avis de l'OIE ainsi que de l'expérience et de la pratique des États membres et des pays tiers touchés par l'AIS, il n'a pas été démontré qu'il est néces-

saire de maintenir les mesures de protection prévues par la décision 2000/574/CE, en ce qui concerne les œufs et les gamètes de la famille des salmonidés provenant d'une exploitation dans les îles Féroé qui n'est pas soumise aux restrictions de police sanitaire en raison d'une suspicion ou d'un foyer d'anémie infectieuse du saumon. Il convient donc de remplacer ces mesures par celles contenues dans la présente décision et d'abroger la décision 2000/574/CE.

- (5) Eu égard à l'évolution de la maladie dans les îles Féroé, les mesures de protection contenues dans la présente décision doivent rester applicables jusqu'en février 2004.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Poissons vivants, œufs et gamètes appartenant à la famille
des salmonidés

1. Les États membres interdisent les importations de poissons vivants appartenant à la famille des salmonidés qui sont originaires des îles Féroé.
2. Les États membres interdisent les importations d'œufs vivants de poissons appartenant à la famille des salmonidés originaires des îles Féroé, sauf s'ils ont été désinfectés à deux reprises, à la fois au stade de l'œuf non fécondé et au stade de l'œuf embryonné, et sous réserve que les lots soient accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.
3. Les États membres autorisent les importations de gamètes vivants de poissons appartenant à la famille des salmonidés originaires des îles Féroé.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 40 du 12.2.2002, p. 13.

*Article 2***Conditions applicables à l'importation de poissons morts non transformés appartenant à la famille des salmonidés et destinés à la consommation humaine**

Les États membres autorisent les importations des poissons morts suivants: saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), truite de mer (*Salmo trutta*) et truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), originaires des îles Féroé, pour autant qu'ils aient été éviscérés, ou dans le cas contraire, sous réserve que les lots soient accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 3***Dérogation à des fins scientifiques**

À titre de dérogation, les États membres peuvent autoriser l'importation sur leur territoire d'échantillons des animaux et produits couverts par la présente décision à des fins scientifiques.

Article 4

La décision 2000/574/CE est abrogée.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

La présente décision est applicable à partir du 3 février 2003 et jusqu'au 1^{er} février 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Modèle de certificat sanitaire concernant l'AIS pour les œufs de salmonidés originaires des îles Féroé

Numéro de code de référence

ORIGINAL

<p>1. Autorités concernées</p> <p>1.1. Autorité compétente:</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité de délivrance compétente:</p> <p>.....</p> <hr/> <p>2. Lieu d'origine du lot</p> <p>2.1. Exploitation d'origine:</p> <p>.....</p> <p>2.2. Adresse ou situation de l'exploitation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Destination du lot</p> <p>3.1. État membre:</p> <p>.....</p> <p>3.2. Nom de l'exploitation:</p> <p>.....</p> <p>3.3. Adresse:</p> <p>.....</p> <p>3.4. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <hr/> <p>4. Moyen de transport et identification du lot</p> <p>4.1. Camion, bateau ou avion:</p> <p>.....</p> <p>4.2. Numéro(s) d'immatriculation, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>4.3. Identification détaillée du lot:</p> <p>.....</p>
--	---

5. Description du lot

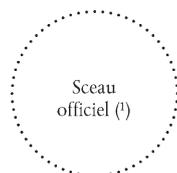
Œufs fécondés de l'espèce/des espèces de poissons		
Nom scientifique	Nom commun	Volume total des œufs
<input type="checkbox"/> <i>Salmo salar</i>	<input type="checkbox"/> Saumon de l'Atlantique	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo trutta</i>	<input type="checkbox"/> Truite de mer	
<input type="checkbox"/> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	<input type="checkbox"/> Truite arc-en-ciel	

6. Attestation sanitaire pour les œufs de salmonidés originaires des îles Féroé en vue de l'élevage dans la CE

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les œufs visés au point 5 du présent certificat ont été désinfectés à deux reprises, à la fois au stade de l'œuf non fécondé et au stade de l'œuf embryonné, conformément au titre 5.2, annexe 5.2.1, du code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE, troisième édition 2000, et qu'ils proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à une suspicion ou à un foyer d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à, le

(lieu) (date)



.....
(signature de l'inspecteur officiel) (!)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE II

Modèle de certificat sanitaire concernant l'AIS pour les salmonidés non éviscérés originaires des îles Féroé

Numéro de code de référence

ORIGINAL

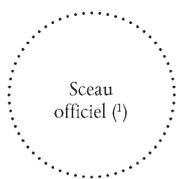
<p>1. Autorités concernées</p> <p>1.1. Autorité compétente:</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité de délivrance compétente:</p> <p>.....</p> <hr/> <p>2. Lieu d'origine du lot</p> <p>2.1. Établissement d'origine où le poisson a été abattu et conditionné:</p> <p>.....</p> <p>2.2. Adresse ou situation de l'établissement:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.3. Exploitation d'origine:</p> <p>.....</p> <p>2.4. Adresse ou situation de l'exploitation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.5. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Destination du lot</p> <p>3.1. État membre:</p> <p>.....</p> <p>3.2. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <hr/> <p>4. Moyen de transport et identification du lot</p> <p>4.1. Camion, bateau ou avion:</p> <p>.....</p> <p>4.2. Numéro(s) d'immatriculation, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>4.3. Identification détaillée du lot:</p> <p>.....</p>
---	---

5. Description du lot

Espèce(s) de poissons		Poids total de poisson
Nom scientifique	Nom commun	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo salar</i>	<input type="checkbox"/> Saumon de l'Atlantique	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo trutta</i>	<input type="checkbox"/> Tuite de mer	
<input type="checkbox"/> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	<input type="checkbox"/> Tuite arc-en-ciel	

6. Attestation sanitaire pour les produits de salmonidés originaires des îles Féroé
 Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits visés au point 5 du présent certificat proviennent d'une exploitation et d'un établissement situés dans une région des îles Féroé non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à une suspicion ou à un foyer d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à , le
 (lieu) (date)



.....
 (signature de l'inspecteur officiel) (1)

 (nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.